

COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 03 JUIN 2025

PRESIDENTE : MAIMOUNA OUMAROU IBRAHIM  
JUGES CONSULAIRES : GERARD DELEANNE  
ISSAKA OUMAROU  
GREFFIERE : Mme ABDOULAYE BALIRA

| N°                                    | RG     | DEMANDEUR(S)                            | DEFENDEUR(S)   | CONCILIATION                                 | RÉSULTATS |
|---------------------------------------|--------|---|--|--|-----------|
| <b>AFFAIRES</b>                       |        |   |  |  |           |
| 1                                     | 219/25 | MAHAMANE<br>RABIOU                      | CENTRE HOSPITALIER<br>REGIONAL CHR<br>POUDRIERE NIAMEY | R AU 10/06/2025 POUR COMPARUTION DES PARTIES |           |
| <b>CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)</b> |        |   |  |  |           |
| 1                                     | 141/25 | NIGERienne DES<br>EAUX NDE              | PHARMACIE VOGUE  | DELIBERE AU 25/06/2025                       |           |
| 2                                     | 168/25 | THABIT<br>ENGINEERING<br>SARLU          | SOCIETE GENESIS ENERGY<br>AND                          | R AU 11/06/2025 POUR MAITRE BOUDAL           |           |
| 3                                     | 62/25  | SOCIETE BAE<br>KAOCEN SARL              | SOCIETE NEEEMBA NIGER<br>SASU ENGINEERING              | R AU 11/06/2025 POUR TRANSACTION             |           |
| 4                                     | 157/25 | SOCIETE ORANO<br>MINING                 | MOUSTAPHA HASSAN<br>DIALLO                             | R AU 17/06/2025 pour transaction             |           |
| 5                                     | 156/25 | SOCIETE DES<br>MINES DE L'AIR<br>SOMAIR | MOUSTAPHA HASSAN<br>DIALLO                             | R AU 17/06/2025 pour transaction             |           |



R AU 17/06/2025 POUR TRANSACTION

6 155/25 SOCIETE IMOURAREN

MOUSTAPHA HASSAN DIALLO

R AU 11/06/2025 POUR COMPARUTION DES PARTIES

7 183/25 MONSIEUR IBRAHIM IBRAHIM ISSAKA

MONSIEUR IBRAHIM BOUBACAR

DELIBERE DU JOUR

1 608/24 SOCIETE HAROUN PRINTING SIEUR DOULA AMADOU DAUDA

LE TRIBUNAL

- Estime qu'il est nécessaire de faire d'amples débats sur le dossier ;
- rabat du délibéré à cette fin ;
- Renvoie à l'audience du 10/06/2025.

2 114/25 ABOUBACAR GAOURI COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSIT CAT LOGISTICS

Prorogé au 10/06/2025.

3 60/25 Société africaine de fabrication plastique safplast sarl Société de lait Niger SOLANI

Prorogé au 04/06/2025

4 95/25 SOCIETE TURQUOISE SARLU SOCIETE ERSE SARLU

LE TRIBUNAL  
rabat du délibéré à la demande de maître Lopy pour une régularisation contradictoire et renvoi au 10/06/2025 pour reprise des débats ;

5 104/25 L'Entreprise mahamane Hamad Lamine (EMHL) Compagnie minière d'Akouta (COMINAK)

LE TRIBUNAL  
Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

- Déclare irrecevable l'action de l'action de l'entreprise individuelle EMHL pour défaut de personnalité juridique ;
- La condamne aux entiers dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.



6

87/25 SOCIETE SKY  
TRANS NIGER  
SARLU

MONSIEUR OUEDRAGO  
NOUHOU ET AUTRES

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en 1<sup>er</sup> ressort

En la forme

- Déclare recevable l'opposition de la société Sahara Petroleum ;

Au fond

- L'y dit non fondée ;
- La condamne à payer à la Bagri la somme de 515.427.742 F CFA représentant le montant de la créance en principale, non compris les frais .
- La déboute de ses demandes d'expertises et de délai de grâce ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne Sahara Petroleum aux dépens ;

Avis d'appel : 15 jours à compter du prononcé de la décision devant la chambre commerciale spécialisée de la cours d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce ou par exploit d'huissier.

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'encontre de la défenderesse, en matière commerciale, en 1<sup>er</sup> et dernier ressort :

- ✓ Reçoit l'action de l'Université Islamique du Niger comme régulière en la forme ;
- ✓ Constate que le contrat à durée déterminée dont la résiliation est demandée est expiré depuis le 14/12/2024;
- ✓ Dit par conséquent que la demande de résiliation est sans objet ;

7

197/25 UNIVERSITE  
ISLAMIQUE DU  
NIGER  
REPRESENTE PAR  
LA SOCIETE  
HOLDING SELF

MADAME IDIATOU  
DIALLO



8

- ✓ La déboute de sa demande d'expulsion comme mal fondée;
- ✓ Condamne dame Idiatou Diallo à payer à l'Université Islamique du Niger la somme globale de 6.000.000 FCFA à titre d'arriérés de loyers;
- ✓ La condamne en outre à payer à la demanderesse la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudice confondues;
- ✓ Déboute l'Université Islamique du Niger du surplus de ses demandes comme étant mal fondé;
- ✓ Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- ✓ Condamne dame Idiatou Diallo aux dépens.

**Avis du droit d'opposition** : Huit jours (08) à compter de la signification de la présente décision soit par déclaration reçue et actée par le greffe du tribunal de céans, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef de la juridiction de céans.

**Avis du droit de pourvoi** : Un mois (01) devant la Cour d'Etat à compter de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.

102/25

COMPAGNIE  
ROYAL AIR  
MAROC

MOUSSA DAOURE ALIOU

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en 1<sup>er</sup> ressort:

- ✓ Reçoit l'opposition de la Compagnie Royal Air Maroc régulière en la forme;
- ✓ Se déclare compétent;
- ✓ Dit que la demande de discontinuation des poursuites est devenue sans objet;
- ✓ Rejette l'exception de nullité de l'exploit de signification comme étant mal fondée;



- ✓ Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de restituer pour violation des dispositions de l'article 21 de l'AUPSRVE;
- ✓ Annule par conséquent l'ordonnance d'injonction de restituer attaquée;
- ✓ Reçoit la requête aux fins d'injonction de payer régulière en la forme ;
- ✓ Au fond, déboute Moussa Daouré Aliou de sa demande en recouvrement comme mal fondée;
- ✓ Déboute la RAM de sa demande reconventionnelle;
- ✓ Condamne Moussa Daouré Aliou aux dépens.

**Avis du droit d'appel** : Quinze (15) jour devant la Cour d'Appel de Niamey à compter du prononcé de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.

Arrêté le présent rôle à (17) dossiers

Fait à Niamey, le 03 JUN 2025

Le Greffier en Chef

